



**Gétigné**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Loire-Atlantique

Tél. : 02 40 36 07 07  
Mail : mairie@getigne.fr

**ARRÊTÉ**

N°012/25P

Domaine : Urbanisme

Objet : Injonction lutte contre les termites  
aux alentours place et rue de l'Aire Bidu

**Le Maire de Gétigné (Loire-Atlantique),**

**Vu** l'article L126-6 du Code de la Construction et de l'Habitation disposant que dans les secteurs délimités par le Conseil municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R126-2 à R126-4, relatifs à l'obligation de déclaration en mairie de la présence de termites et de l'obligation de réalisation de travaux préventifs ou d'éradication,

**Vu** les articles L183-18 et R184-8 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoyant des amendes pour non-déclaration de présence et non déclaration en mairie,

**Vu** le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 classant une partie du département de la Loire-Atlantique en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal 2025-06-05.09 en date du 5 juin 2025 fixant un périmètre de lutte contre les termites sur les zones UA et UB du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** les déclarations en mairie de la présence de termites dans les immeubles sis 24 rue de l'Aire Bidu et 2 place de l'Aire Bidu en date du 3 et du 7 mai 2025 ;

**Considérant** la nécessité de vérifier la présence de termites sur les parcelles voisines et, le cas échéant, de les éliminer afin de stopper leur prolifération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsable d'immeubles dans le périmètre défini à l'article 2, de faire procéder à la recherche de termites par un professionnel du diagnostic qualifié ou certifié en matière de recherche de termites et de procéder à une déclaration en mairie précisant le résultat de diagnostic à :

Mairie de Gétigné, 4 rue du pont Jean VAY, 44190 Gétigné

Cette déclaration doit être effectuée de préférence sur un formulaire CERFA n°120.10.01.

Lorsqu'il y a présence de termites, elle doit être accompagnée d'un état parasitaire établi sur un formulaire CERFA n° 120.11.01.

En cas d'absence de termites, la déclaration pourra être effectuée sur papier libre mais devra être accompagné de l'état parasitaire relevé.

**Article 2 :** Le périmètre concerné par l'article 1 comprend les parcelles :

Adresse	Parcelles
4 rue des Changes	AZ 230 et 231
2 place de l'Aire Bidu	AZ 234, 261, 1062, 1063
4 place de l'Aire Bidu	AZ 1061
2 Venelle du Pas Cosson	AZ 1064
12 rue de l'Aire Bidu	AZ 252
14 rue de l'Aire Bidu	AZ 246, 251
16 rue de l'Aire Bidu	AZ 543, 551, 561
18 rue de l'Aire Bidu	AZ 249, 552

20 rue de l'Aire Bidu	AZ 557, 566 et 567
22 rue de l'Aire Bidu	AZ 248
24 rue de l'Aire Bidu	AZ 238, 241, 558, 559 et 560
28 rue de l'Aire Bidu	AZ 236, 237, 244
28 bis rue de l'Aire Bidu	AZ 235
11 rue de la Croix des Verriers	AZ 260, 542
15 rue de la Croix des Verriers	AZ 265, 634

**Article 2 :** Les propriétaires ou leurs mandataires devront faire procéder au diagnostic dans le délai de six mois après notification de l'injonction.

**Article 3 :** En fonction des résultats des diagnostics, le périmètre de lutte contre les termites pourra être étendu par arrêté du maire dans la limite du périmètre défini par la délibération du conseil municipal.

**Article 4 :** Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

**Article 5 :** Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales.

**Article 6 :** En cas de présence de termites, les propriétaires ou leurs mandataires devront faire procéder au traitement des bâtiments concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté, dès réception de la Préfecture de Loire Atlantique, fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en Mairie.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Gétigné, Madame la policière municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Gétigné, le 16 juin 2025  
Le Maire, M. François GUILLOT

Notification le : 16/06/2025



Accusé de réception en préfecture  
044-214400632-20250616-012-25P-AR  
Date de télétransmission : 16/06/2025  
Date de réception préfecture : 16/06/2025